

Pôle personnel et relations sociales

Service des affaires générales

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du **18 FEV. 2016**

OBJET : RAPPORT 2015 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE DÉPARTEMENT – APPROBATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE LOCALE – ADHÉSION DU DÉPARTEMENT AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT

Mesdames, messieurs,

Le Département de la Seine-Saint-Denis est depuis de nombreuses années engagé dans la lutte contre toutes les discriminations. L'adoption des « engagements pour l'égalité et contre les discriminations » et la démarche pour l'obtention du label « Diversité » en témoignent.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes déclare dans son article 1 que l'État et les collectivités locales « mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée et veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions ».

En application du décret 2015-761 du 24 juin 2015, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département.

Le rapport doit faire état de la politique de ressources humaines du département en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et comporter également un bilan des actions menées, des ressources mobilisées et décrire les orientations pluriannuelles. Tel est l'objet de la première partie du présent rapport.



Le rapport doit également présenter les politiques menées par le département sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes telles que définies à l'article premier de la loi du 4 août 2014 et fixer des orientations pluriannuelles et des programmes ainsi qu'un bilan des actions conduites. Ces éléments sont présentés dans la deuxième partie du rapport.

1- Le Département employeur : la politique de ressources humaines en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le Département depuis plusieurs années, s'est engagé dans une démarche volontariste pour promouvoir l'égalité professionnelle, faire reculer les inégalités entre les sexes, lutter contre les discriminations et sensibiliser ses agents aux stéréotypes et préjugés. En effet, les nombreuses études menées dans la fonction publique territoriale constatent que le statut ne protège pas des inégalités, il reste beaucoup à faire sur l'égalité d'accès aux droits quel que soit le sexe. Le département de la Seine-Saint-Denis ne fait pas figure d'exception en la matière.

La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit, par conséquent, être pleinement intégrée dans la stratégie de ressources humaines du Département.

Depuis 2008, la collectivité a engagé une amélioration quantitative et qualitative de l'information sur ce sujet. Tous les ans, le bilan social est enrichi de nouveaux indicateurs pour affiner l'analyse des données et contribuer à l'élaboration des actions d'amélioration. Dans le cadre de sa candidature au label diversité, le Département a déjà engagé plusieurs actions en matière de gestion des ressources humaines, qui doivent être approfondis dans le cadre du dialogue social.

1.1 Les constats du rapport de situation comparée de 2015

Pour rendre effective l'égalité professionnelle, chaque employeur doit disposer, depuis 2014, d'un état des lieux objectif sous la forme d'un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes intégré au bilan social.

Le Département a anticipé cette obligation en présentant un premier rapport sur le 23 septembre 2011, qu'il a progressivement enrichi d'indicateurs nouveaux chaque année, en lien avec les représentants du personnel auprès du comité technique.

Le dernier rapport de situation comparée de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes travaillant pour le département de la Seine-Saint-Denis a été présenté lors du comité technique du 18 septembre 2015 sur la base d'un diagnostic portant sur l'année 2014.

Le diagnostic pour 2014, établi à partir du bilan social, confirme, avec quelques légères évolutions, les constats dégagés dans les précédents rapports de situation comparée présentés au comité technique.

Les agents départementaux sont à 75% des femmes (5 636 femmes et 1 888 hommes). Globalement, les effectifs féminins (+7 agents) sont stables, avec de fortes différences entre catégories (-7 en catégorie A, +28 en catégorie B et -14 en catégorie C). Les effectifs

masculins quant à eux augmentent (+43 agents), progression concentrée en catégorie B et C.

Des disparités existent entre filières, services et positions statutaires. Tout d'abord, les femmes travaillent majoritairement dans les filières médico-sociale ou administrative et les hommes dans la filière technique. Ensuite, la proportion de femmes varie fortement d'une direction à l'autre : elles représentent 96,1% du service de PMI, 95,4% des effectifs du service des crèches, 94,8% du service social départemental mais seulement 27,9% des effectifs de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité (DNPB). Enfin, les femmes sont plus souvent titulaires (89,3%) que les hommes (84,9%) et parmi les non-titulaires les hommes bénéficient plus souvent d'un CDI (16,1%) que les femmes (9,5%).

En matière d'accès à la formation, on constate un écart entre les femmes et les hommes. Seules 50% des femmes contre 57% des hommes ont été formées au moins une fois en 2014.

La promotion interne bénéficie plus souvent aux hommes qu'aux femmes. Sur les trois dernières années, le ratio promus-promouvables est favorable aux hommes, à l'exception de la promotion interne au cadre d'emploi des rédacteurs en 2013 et en 2014. En 2014, proportionnellement au nombre d'agents promouvables, les hommes ont été 4,7 fois plus nombreux que les femmes à bénéficier de la promotion interne en catégorie C.

Une étude a été menée dans le bilan social 2013 sur les parcours de carrière des 302 agents de catégorie A déjà présents dans la collectivité en 2003. Une telle étude décennale sera menée pour la catégorie B dans le bilan social 2015 qui sera présenté au 3^{ème} trimestre 2016.

La mixité des cadres d'emplois reste faible. Les cadres d'emplois mixtes, avec au moins 25% d'hommes ou de femmes, ne regroupent en effet qu'un tiers d'agents. La répartition globale des femmes par cadre d'emplois est restée stable entre 2004 et 2014.

L'effectif féminin varie aussi en fonction de la position hiérarchique occupée. Le niveau de présence des femmes sur des postes d'encadrement dans la collectivité est en recul en 2014. Ainsi, concernant les emplois supérieurs (cadres d'emplois d'administrateur, ingénieur en chef, conservateur du patrimoine et des bibliothèques et emplois fonctionnels de direction générale), le taux de féminisation se situe à 34,5%, en baisse de 1,4 point après un progrès de 6,3 points entre 2011 et 2013. 43,4% des postes de direction (responsable et adjointe) sont occupés par des femmes (-1,8 point) avec un taux en baisse pour toutes les strates hiérarchiques à part le niveau chef-fe de service.

Cette inégalité est d'autant plus marquée que les hommes ne représentent qu'un quart des effectifs. En effet, le taux d'occupation des postes d'encadrement par les hommes, rapporté à celui des femmes, est 6 fois supérieur concernant les emplois supérieurs et 4 fois supérieur concernant les emplois de direction. Il est à noter que depuis juin 2015, la Direction générale compte autant d'adjointes que d'adjoints.

Un écart global de rémunération entre les hommes et les femmes de 12,66% est constaté (contre 13,77% en 2013) au Département, tandis qu'il s'élève à 17,5 % pour la fonction publique territoriale selon le Centre des études et de l'emploi publiée en janvier 2016. Alors que les dispositions statutaires font prévaloir un principe d'égalité et un encadrement précis par des grilles indiciaires, il apparaît que des inégalités décrites précédemment, en termes de filières, de catégories, d'occupation des postes d'encadrement, et des évolutions de

carrière liées à des événements personnels se traduisent en termes d'écart de rémunération. L'impact des temps partiels est mesuré depuis le bilan social 2013. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes se situe à 11,1% si on neutralise l'effet lié au temps partiel (1,55 point).

En bas de l'échelle, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est quasiment nul. Ceci s'explique par les régimes de rémunération tenant au statut de la fonction publique : un traitement indiciaire attaché au grade et un régime indemnitaire attaché aux fonctions (à activité, grade et fonction égale et quotité de travail identique, salaire égal).

En revanche, l'écart de rémunération progresse de décile en décile à partir du deuxième décile. Pour le dernier décile, il atteint 22,7%, les inégalités constatées se cumulant en haut de l'échelle.

Les femmes représentent 45% des 100 rémunérations les plus élevées et 30% des 50 rémunérations les plus élevées. Rapporté à leur poids dans la collectivité, les agents masculins se retrouvent 3,6 fois plus souvent dans les 100 rémunérations les plus élevées et 7 fois plus souvent dans les 50 rémunérations les plus élevées.

Par ailleurs, en 2013, l'appellation « madame » a remplacé celle de « mademoiselle » sur les bulletins de paie et les actes administratifs du Département. Une note de la Direction générale du 8 mars 2013 attire l'attention des Directrices, Directeurs, Cheffes et Chefs de service sur le fait que l'abandon du terme « mademoiselle » doit être mis en œuvre dans l'ensemble des correspondances administratives adressées au personnel départemental.

Dans le cadre de la candidature du Département au label Diversité, il a été décidé d'engager une concertation avec les organisations syndicales sur la base du protocole national d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013. Celle-ci a débuté à l'automne 2015 et porte sur la mise en œuvre au Département de chacune des 15 mesures préconisées à partir d'un constat partagé de l'état des lieux.

1.2 Les actions mises en œuvre dans le cadre du label Diversité

- La réalisation d'un diagnostic

Dans le cadre de sa candidature au label Diversité, le Département a fait réaliser en 2014 un diagnostic par un cabinet spécialisé sur l'ensemble de ses risques de discrimination.

Il en est ressorti que les prescriptions en matière de ressources humaines sont exemptes de risques de discrimination liée au sexe. Cependant, l'analyse des pratiques a révélé une situation contrastée avec des risques de discrimination notamment dans le processus de recrutement

Il a aussi été souligné le manque de formation des managers sur les pratiques sexistes et de fait, une régulation parfois insuffisante dans les équipes.

Enfin, la perception de discrimination chez les agentes est forte même si elle doit être reliée à la perception d'inégalités sexistes en général dans la société française.

- La sécurisation des procédures ressources humaines

Pour prévenir les discriminations et promouvoir la diversité de ses recrutements dans le

respect du cadre statutaire qui s'impose à lui, le Pôle personnel et relations sociales a conçu un guide pratique à l'usage des agents en charge du recrutement, qu'ils soient professionnels RH (PPRS, correspondants personnel) ou encadrants des directions opérationnelles.

Les procédures et les outils ont été revus pour assurer égalité de traitement et transparence.

Ce guide a été conçu comme un outil pratique qui donne des exemples sur comment appréhender chaque critère de discrimination interdit par la loi.

Sur le sexe, par exemple, il est préconisé d'éviter des remarques sur le souhait d'équilibrer par une mixité dans les équipes.

- La sensibilisation aux discriminations, préjugés et stéréotypes

Le Pôle personnel et relations sociales a mis en place un plan de formation sur la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité, en partenariat notamment avec le CNFPT. Entre mars 2014 et mai 2015, ce sont 700 agent-e-s (publics impliqués dans les activités impactées par la politique diversité) qui ont pris part aux actions.

Même si ces actions ne portaient pas spécifiquement sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, ce sujet a été largement abordé.

Le plan de formation 2016-2017 prévoit de former 600 encadrants à un management non-discriminant, la question des pratiques sexistes y sera abordée.

Enfin, des actions spécifiques de sensibilisation seront prévues en partenariat notamment avec le Centre Hubertine Auclert.

1.3 L'élaboration d'un plan d'actions concerté avec les organisations syndicales

Une concertation s'est engagée avec les organisations syndicales fondée sur le protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle.

Le 8 mars 2013, le Premier ministre et la ministre de la fonction publique ont signé, avec l'ensemble des organisations syndicales, et les représentants des employeurs publics, un protocole d'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, prévoyant 15 mesures organisées en quatre axes de travail :

- le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle
- l'égalité dans les parcours professionnels et les rémunérations
- une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle
- la prévention des violences et harcèlements sur le lieu de travail

La négociation, débutée à l'automne 2015, porte sur la mise en œuvre de chacune des mesures au Département à partir d'un état des lieux partagé. Après la phase sur l'état des lieux au Département, le cycle de négociation se poursuit concernant les propositions d'actions. Les deux premières réunions sur les actions à mettre en œuvre permettent d'envisager la possibilité d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales dans les mois à venir.

* * *

2- Les politiques publiques menées sur le territoire départemental en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes est une dimension essentielle des interventions conduites par le Département en matière éducative, de solidarité, d'emploi, de culture, de politique sportive, d'aménagement mais également d'achat public. Une étude est lancée en 2016 sur les enjeux en matière d'égalité femme-homme dans les politiques départementales visant à élaborer un état des lieux, quantitatif et qualitatif, et à identifier des leviers et pistes d'actions pour renforcer l'égalité femme-homme.

Dans l'attente de cette étude, plusieurs actions peuvent d'ores et déjà être identifiées :

Dès 2002, avec la création de l'Observatoire des violences envers les femmes, le Département a été la première collectivité à mettre en place une politique locale dédiée à protéger les femmes victimes de violence. Cette politique, reconnue au plan national et au-delà, continue d'être innovante, comme en témoignent par exemple la mise en place de téléphones portables d'alerte pour les femmes en très grand danger, les consultations de psycho-traumatologie ou encore le protocole de mise en œuvre de l'ordonnance de protection des femmes victimes de violences.

Parce que la construction des inégalités commence dès le plus jeune âge, le Département est engagé dans l'égalité filles-garçons de la crèche au collège.

La pédagogie en faveur de l'égalité entre les sexes est un axe à part entière du projet éducatif des crèches au moyen d'un accompagnement des équipes dans la construction des rôles habituellement associés aux filles et aux garçons, une observation des représentations et des comportements des professionnelles et des familles ainsi que des attitudes des jeunes enfants, un soutien des équipes dans la mise en place d'un accueil et de jeux favorisant l'égalité.

Des actions de formation et de sensibilisation sont aussi proposées chaque année aux professionnel-le-s des collèges afin de les sensibiliser aux violences faites aux jeunes filles et aux femmes, aux risques de mariages forcés et de mutilations sexuelles.

Le Département, soucieux d'offrir aux jeunes séquano-dionysiens les moyens de suivre des parcours de formation cohérents, leur permettant d'obtenir la qualification la plus élevée possible a développé un certain nombre de dispositifs pour favoriser la réussite des élèves. En effet, plusieurs d'entre eux lancés et animés par la Direction de l'éducation et de la jeunesse visent à éviter le phénomène d'autocensure chez les collégiens et à encourager leur libre orientation par le dépassement des présupposés liés au genre, à l'origine sociale et au niveau d'étude familial.

Ainsi le Projet Educatif Départemental (PED) adopté par l'assemblée départementale le 15 novembre 2012 englobe l'ensemble des actions qui contribuent à la réussite scolaire et personnelle des jeunes, et favorisent l'exercice de leur citoyenneté. Il comporte un volet « orientation » qui propose des actions innovantes dont celles qui visent à découvrir les métiers et les filières de l'aérien et de l'aéronautique.

Le dispositif « Jeunes contre le sexisme » présente les créations des collégiennes et des collégiens contre le sexisme et les sensibilise au respect mutuel entre les filles et les garçons.

Dans le projet « mixité dans la logistique » il s'agit de mettre en valeur les métiers de la logistique et les entreprises qui le proposent, de favoriser la mixité et susciter des vocations

notamment chez les jeunes filles.

L'action « Libérez votre avenir professionnel » permet à des jeunes femmes et des jeunes hommes de réaliser des projets professionnels libérés des a priori de sexe grâce à une formation-action des conseillers emploi pour agir sur les stéréotypes des métiers dits « sexués » et à un accompagnement des jeunes.

Le colloque tenu en 2011 sur la place des femmes dans le sport et les conventions d'objectifs signées avec les clubs et comités sportifs ont permis de développer la pratique sportive des femmes et de voir émerger des équipes féminines dans des sports de contact, traditionnellement masculins.

Avec l'aide du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), le Département agit pour l'égalité femme-homme sur l'espace public. Une journée sur ce thème à destination des professionnels, associations et élu-e-s est prévue le 5 avril prochain.

Avec ses 117 centres de PMI et 121 centres de planification familiale, gratuits et ouverts à tous, le Département permet aux femmes de maîtriser librement leur fécondité et favorise le bon déroulement des grossesses. Plus de 28% des femmes enceintes du territoire sont suivies en PMI.

Enfin, le Département met en œuvre la clause d'égalité dans la commande publique à travers les dispositions suivantes : charte de la diversité présentant l'attachement du Département à la diversité joint au dossier de consultation des entreprises, réponse obligatoire à un questionnaire en matière de lutte contre les discriminations à remplir par les candidats aux appels d'offres départementaux, remise par le titulaire en début et en fin de marché d'un bilan de l'exécution de son engagement en termes de diversité.

3- Construire des partenariats

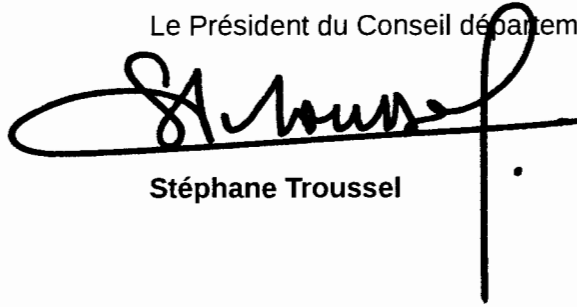
Pour renforcer son action, le Département souhaite développer de nouveaux partenariats sur l'égalité femmes-hommes et s'inscrire dans les différents réseaux actifs sur ces questions. Il entend, en particulier, développer un travail en réseau avec les Villes et établissements publics territoriaux partenaires autour des politiques départementales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, en lien avec les associations mobilisées sur ce sujet.

Afin de confirmer l'engagement de la collectivité, il est proposé d'autoriser le Président à :

- signer la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale. Cette charte élaborée et promue par le Conseil des Communes et Régions d'Europe invite les signataires à prendre publiquement position sur le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et mettre en œuvre les différents engagements de la charte. Cette charte concerne la collectivité en tant qu'employeur et pourvoyeur de service public sur son territoire. Pour assurer la mise en œuvre ses engagements, cette dernière rédige un plan d'actions qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires ;

- faire adhérer la collectivité au centre Hubertine Auclert pour un montant de 5000 euros. Ce centre francilien de ressources appuie les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques en faveur de l'égalité femmes-hommes avec un accompagnement personnalisé, des formations, sensibilisations et échanges de pratiques.

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Troussel', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the right side of the signature, ending in a small dot.

Stéphane Troussel



LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ

des femmes et des hommes
dans la vie locale



Conseil des Communes
et Régions d'Europe
Council of European
Municipalities and Regions

Présentée aux états généraux du CCRE,

Innsbruck, mai 2006

Rédigée par le CCRE dans le cadre du V^e programme d'action communautaire
pour l'égalité des femmes et des hommes

Contact: Sandra Ceciarini

sandra.ceciarini@ccre.org

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une Charte invitant les collectivités territoriales
à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats
en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous

Élaborée et promue par le Conseil des Communes
et Régions d'Europe et ses partenaires.

[INTRODUCTION]

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque signataire rédige un Plan d'action pour l'égalité qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation.

De plus, chaque autorité signataire s'engage à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

La Charte a été rédigée dans le cadre d'un projet (2005-2006) mené à bien par le Conseil des Communes et Régions d'Europe en collaboration avec les nombreux partenaires dont la liste figure ci-dessous. Le projet a été soutenu par la Commission européenne dans le cadre du 5^e Programme d'action communautaire pour l'égalité des femmes et des hommes.

• • •

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu

légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie: politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels.

Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

De plus, le principe de subsidiarité joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance – européen, national, régional et local. Alors que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent des responsabilités de portée diverse, toutes peuvent et doivent jouer un rôle positif dans la promotion de l'égalité par des actions qui produiront un impact sur la vie quotidienne des populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'états européens, souligne « *le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques* ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doit être au cœur de ce concept de l'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit permettre que soient effectués les choix les plus appropriés concernant les aspects les plus concrets de la vie quotidienne tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

De plus, la pleine implication des femmes dans le développement et la mise en œuvre de politiques locales et régionales permet à leur expérience vécue, à leur savoir faire et à leur créativité d'être pris en compte.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue en outre la clé de notre succès économique et social – non seulement au niveau européen ou national mais également dans nos régions, nos villes et nos communes.



Le Conseil des Communes et Régions d'Europe et sa Commission des élues locales et régionales a, depuis de nombreuses années, activement œuvré à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes aux niveaux local et régional. En 2005, le CCRE a créé un instrument destiné à être utilisé concrètement par les autorités locales et régionales européennes: « la ville pour l'égalité ». En identifiant les bonnes pratiques d'un certain nombre de villes et de municipalités européennes, « la ville pour l'égalité » propose une méthodologie pour la mise en place de politiques d'égalité des femmes et des hommes au niveau local et au niveau régional. La Charte ci-après se fonde sur ce travail.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des sexes a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, a également fait de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

[PRÉAMBULE]

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les collectivités locales et régionales, en coopération avec les partenaires suivants :

Union des Municipalités de Chypre

Association Basque des Municipalités (EUDEL)

Ayuntamiento de Cartagena

Ayuntamiento de Valencia

Association des Autorités locales et régionales de Finlande

Association Française pour le CCRE (AFCCRE)

Maison du Temps et de la Mobilité (Belfort)

Ville de Saint-Jean de la Ruelle

Association nationale des Autorités Locales de Hongrie (TÖOSZ)

AICCRE Federazione Toscana

Union des Villes et Communautés de la République Tchèque (SMO ČR)

Association des Villes de Pologne (ZMP)

Association Italienne pour le CCRE (AICCRE)

Association Nationale des Municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB)

Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)

Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces (FEMP)

Section allemande du CCRE (RGRE)

Rappelant que la Communauté européenne et l'Union sont fondées sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, ce qui inclut la promotion de l'égalité des femmes et des hommes, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe;

Rappelant le cadre juridique international des droits humains des Nations Unies, et en particulier la Déclaration Universelle des Droits Humains et la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, adoptée en 1979;

Soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomie locale;

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires de sa réalisation, à savoir sur l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes, et l'élaboration d'un environnement politique, juridique et social favorable au développement proactif d'une démocratie égalitaire;

Déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective;

Considérant qu'en Europe les collectivités locales et régionales jouent et doivent jouer un rôle crucial pour les habitants et les citoyens dans la mise en œuvre du

droit à l'égalité, en particulier celui des femmes et des hommes, dans tous les domaines qui relèvent de leur responsabilité;

Considérant qu'une participation et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision et aux postes de direction est capitale pour la démocratie.

Puisant l'inspiration pour notre action dans la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes de 1979, la Déclaration de Pékin et la Plateforme pour l'action des Nations Unies de 1995, les Résolutions de la 23^e Session Spéciale de l'Assemblée générale de 2000 (Pékin + 5), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Recommandation du Conseil de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, et la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux de 1998 portant sur les femmes dans le gouvernement local;

Souhaitant mettre en évidence le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur en septembre 1981 de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations contre les femmes des Nations Unies;

A rédigé cette Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à la mettre en œuvre.

[PREMIÈRE PARTIE]

Principes

Nous, les signataires de cette Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, reconnaissons dans ce qui suit les principes fondamentaux de nos actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental.

Ce droit doit être mis en œuvre par les exécutifs locaux et régionaux dans tous les domaines où s'exercent leurs responsabilités, ce qui inclut leur obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

2. Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte

Les discriminations multiples et les préjugés, outre ceux concernant le sexe, fondés sur la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le statut économique-social doivent être pris en compte pour traiter de l'égalité des femmes et des hommes.

3. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes requiert que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures et adoptent toutes les stratégies appropriées pour promouvoir une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision.

4. L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les autorités locales et régionales doivent promouvoir l'élimination des stéréotypes et des obstacles sur lesquels se fondent les inégalités du statut et de la condition des femmes, et qui conduisent à l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes en matière politique, économique, sociale et culturelle.

5. Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

La dimension du genre doit être prise en compte dans l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale – par exemple au moyen des techniques de l'intégration du genre dans toutes les politiques ¹ et de la prise en considération du genre dans l'élaboration et l'analyse des budgets ². A cette fin, l'expérience de la vie locale des femmes, y compris leurs conditions d'existence et de travail, doivent être analysées et prises en compte.

1 **Mainstreaming**: En juillet 1997, le Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) définissait le concept de l'intégration du genre comme suit: «L'intégration des questions de genre consiste à évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action planifiée comprenant la législation, les procédures ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette stratégie permet d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes à la conception, à la mise en oeuvre, au contrôle et à l'évaluation des procédures et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales pour qu'ils en bénéficient de manière égale et que l'inégalité actuelle ne soit pas perpétuée».

2 **Gender budgeting**: L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation dans une perspective de genre des budgets existants à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

6. Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

Les exécutifs locaux et régionaux doivent élaborer des plans d'action et des programmes, avec les moyens et les ressources, tant financiers qu'humains, nécessaires à leur mise en œuvre.

Ces principes sont le fondement sur lequel reposent les Articles exposés dans la Troisième Partie ci-dessous.

DEUXIÈME PARTIE

La mise en œuvre de la charte et ses engagements

Le signataire se charge de prendre les mesures spécifiques qui suivent pour mettre en œuvre les dispositions de cette Charte :

1. Dans un délai raisonnable (ne pouvant excéder deux ans) suivant la date de la signature, le signataire de cette Charte se charge d'élaborer et d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et, ensuite, de le mettre en œuvre.
2. Le Plan d'action pour l'égalité présentera les objectifs et les priorités du signataire, les mesures qu'il compte adopter et les ressources affectées afin de rendre effective la Charte et ses engagements. Le Plan présentera également le calendrier proposé pour sa mise en œuvre. Si le signataire dispose déjà d'un Plan d'action pour l'égalité, il révisera celui-ci afin de s'assurer que tous les sujets pertinents contenus dans cette Charte y sont traités.
3. Chaque signataire engagera de larges consultations avant d'adopter son Plan d'action pour l'égalité, et diffusera largement celui-ci après son adoption. Il devra aussi, avec régularité, rendre compte publiquement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.
4. Chaque signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent, et élaborera un plan supplémentaire pour chaque période qui suivra.
5. Chaque signataire s'engage, par principe, à participer au système d'évaluation approprié qui sera établi afin de suivre les progrès de la mise en application de cette Charte, et à aider les divers exécutifs locaux et régionaux européens à échanger entre eux leurs savoirs portant sur les moyens efficaces de réaliser une plus grande égalité des femmes et des hommes. Dans ce but, les Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents devront être accessibles.
6. Chaque signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a adopté la Charte, de la date de la ratification et du point de contact désigné pour assurer toute collaboration future relative à la Charte.

TROISIÈME PARTIE

Responsabilité démocratique

Article 1

1. Le signataire reconnaît que le droit à l'égalité est un préalable fondamental de la démocratie, et que la société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes. À cet effet il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.
2. Le signataire, en sa qualité de responsable démocratiquement élu pour promouvoir le bien-être de sa population et de son territoire, s'engage en conséquence à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité – en tant que représentant démocratique de la communauté locale, pourvoyeur et commanditaire de services, planificateur et régulateur, et employeur.

Le Rôle politique

Article 2 - La représentation politique

1. Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à être candidat(e)s, à être élu(e)s.
2. Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, d'exercer des mandats publics, et de remplir toutes les fonctions à tous les niveaux de l'exécutif.
3. Le signataire reconnaît le principe de la représentation équilibrée dans toutes les institutions élues participant à la prise de décision publique.
4. Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour défendre et soutenir les droits et principes ci-dessus énoncés, y compris:
 - Encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, exercer leur droit de suffrage individuel et se porter candidates aux mandats et fonctions électives
 - Encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes

- A cette fin, encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas lorsque ceux-ci paraissent adéquats, afin d'augmenter le nombre de femmes choisies pour être candidates, puis élues
 - Fixer les règles de ses propres procédures et standards de conduite afin que les candidates et représentantes élues ne soient pas découragées par des formes stéréotypées de comportement ou de langage, ou par toute forme de harcèlement
 - Adopter les mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier vie privée, vie professionnelle et vie publique, par exemple en s'assurant que les horaires et les méthodes de travail ainsi que l'accès à des modes de garde pour les enfants et personnes à charge permettent à tous et toutes les représentant(e)s élu(e)s une pleine participation à leurs fonctions.
5. Le signataire s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée dans ses propres organismes décisionnels ou consultatifs, et dans ses nominations à tout organe externe.

Cependant, là où l'autorité n'a pas, jusqu'alors, atteint une représentation équilibrée des femmes et des hommes, elle s'engage à mettre en œuvre le principe

ci-dessus d'une manière qui ne peut être moins favorable aux sexe minoritaire que dans la situation présente.

7. Le signataire s'engage en outre à s'assurer qu'aucun poste public ou politique auquel il nomme ou élit un représentant n'est, par principe ou en pratique, réservé à, ou considéré comme, devant être normalement attribué à un sexe en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 - Participation à la vie politique et civique

1. Le signataire reconnaît que le droit des citoyen(ne)s à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental et que les femmes et les hommes ont le droit de participer à égalité à la gouvernance et la vie publique de leur région, municipalité et commune.
2. Pour ce qui concerne les différentes formes de participation publique à ses propres affaires, par exemple au moyen de comités consultatifs, de conseils de quartiers, d'e-participation ou d'exercices de planification participative, le signataire s'engage à faire en sorte que les femmes et les hommes aient la possibilité d'y participer, dans la pratique, à égalité. Là où les moyens permettant cette participation ne conduisent pas à l'égalité, il se charge de développer et de tester de nouvelles méthodes pour y parvenir

3. Le signataire entreprend de promouvoir une participation active à la vie politique et civique des femmes et des hommes appartenant à tous les groupes de la communauté, en particulier des femmes et des hommes membres de groupes minoritaires qui, autrement, pourraient en être exclus.

Article 4 - L'engagement public pour l'égalité

1. Le signataire devra, en tant que représentant démocratique de sa commune ou de son territoire, prendre l'engagement public et formel d'appliquer le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique, y compris :

- L'annonce de la signature de cette Charte par le signataire après débat et ratification de celle-ci par l'institution représentative la plus élevée
- L'engagement de mettre en œuvre les obligations contenues dans cette Charte, et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés au cours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité
- La promesse que le signataire et les membres élus de l'autorité adopteront et se conformeront à une bonne conduite en matière d'égalité des sexes

2. Le signataire utilisera son mandat démocratique pour inciter les autres institutions publiques et politiques, ainsi que les organisations privées et celles de la société civile, à prendre des mesures qui assurent l'exercice, dans la pratique, du droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 - Travailler avec des partenaires pour promouvoir l'égalité

1. Le signataire se charge de collaborer avec tous ses partenaires du secteur public et du secteur privé aussi bien que ceux issus de la société civile afin de promouvoir une plus grande égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie sur son territoire. A cette fin, il cherchera en particulier à coopérer avec ses partenaires sociaux.

2. Le signataire consultera les institutions et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux, pour la mise au point et la révision de son Plan pour l'égalité, et sur les autres sujets majeurs relatifs à l'égalité.

Article 6 - Contrer les stéréotypes

1. Le signataire s'engage à contrer et à prévenir autant que possible les préjugés, pratiques, utilisations d'expressions verbales et d'images fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre

des deux sexes, ou sur des rôles féminins et masculins stéréotypés.

2. A cette fin, le signataire s'assurera que sa propre communication, publique et interne, est pleinement conforme à cet engagement, et qu'il promeut des images sexuées positives ainsi que des exemples également positifs.
3. Le signataire aidera ses collaborateurs et collaboratrices, par de la formation ou par d'autres moyens, à identifier et à éliminer les attitudes et les comportements stéréotypés, et ajustera les standards de comportement à cet égard.
4. Le signataire mènera à bien des activités et des campagnes destinées à favoriser la prise de conscience concernant le rôle contreproductif des stéréotypes de genre pour ce qui concerne la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 7- Bonne administration et consultation

1. Le signataire reconnaît le droit pour les femmes et les hommes de voir leurs affaires traitées avec égalité, impartialité et justice ainsi que dans un délai de temps approprié, y compris :

- Le droit d'être entendu(e) avant que soit prise toute décision individuelle qui les concerne et qui peut avoir une incidence négative
- Le devoir pour l'autorité de donner les raisons de sa décision
- Le droit d'être informé(e) sur les sujets qui les concernent

2. Le signataire reconnaît que, pour tout ce qui relève de ses compétences, la qualité de ses politiques et de sa prise de décision sera vraisemblablement améliorée si les personnes affectées par celles-ci ont l'occasion d'être consultées, et qu'il est capital que les femmes et les hommes aient, dans la pratique, un égal accès à l'information pertinente, et une égale possibilité d'y réagir.

3. Le signataire s'engage donc à considérer comme appropriées les mesures suivantes :

- S'assurer que les modalités de communication de l'information tiennent compte des besoins des femmes et des hommes, y compris leur accès personnel aux technologies de l'information et de communication

- S'assurer, lorsqu'il y a consultation, que les points de vue qui ont le moins de chances d'être entendus peuvent pleinement être pris en compte dans le processus de consultation, et que des actions positives légales sont prises pour assurer cette participation
- Quand il convient, conduire des consultations séparées pour les femmes.

Cadre général pour l'égalité

Article 8 - Engagement général

1. Dans l'étendue de ses compétences, le signataire reconnaît, respecte et promeut les droits et les principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes, et combat les obstacles et la discrimination liés au genre.
2. Les engagements définis dans cette Charte s'appliquent au signataire là où, dans leur totalité ou en partie, ils relèvent de son pouvoir légal .

Article 9 - Analyse sexuée

1. Le signataire se charge d'effectuer, dans l'étendue de ses compétences, une analyse sexuée, ainsi que cela est défini dans cet article.
2. A cette fin, le signataire se charge d'établir un programme pour la mise en œuvre de ses analyses sexuées, en accord avec ses propres priorités, ressources et calendriers, qui sera incluse ou prise en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.
3. Les analyses sexuées comprendront les mesures suivantes considérées comme pertinentes :

- La révision des politiques, procédures, pratiques, modèles en usage actuellement de manière à apprécier si celles-ci font état de discriminations injustes, si elles sont fondées sur des stéréotypes sexuels et si elle prennent en compte, de manière adéquate, les besoins spécifiques des femmes et des hommes.
- La révision de l'allocation des ressources, financières ou autres, dans les buts énoncés ci-dessus.
- L'identification des priorités et, comme il convient, des objectifs, de manière à traiter les questions pertinentes soulevées par ces révisions, et à apporter des améliorations identifiables dans la fourniture des services.
- La mise en œuvre, dès le début des processus, d'une analyse de toute proposition significative pour les politiques nouvelles ou modifiées, pour les procédures et les changements dans l'allocation des ressources, afin d'identifier leur impact potentiel sur les femmes et sur les hommes, et de prendre les décisions finales à la lumière de cette analyse.
- La prise en compte des besoins ou des intérêts de ceux qui subissent des discriminations ou des difficultés multiples.

Article 10 - Discriminations multiples ou obstacles

1. Le signataire reconnaît que la discrimination fondée sur tout motif tel que le sexe, la race, l'origine sociale ou ethnique, les caractères génétiques, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite.

2. De plus, le signataire reconnaît que malgré cette interdiction, nombre de femmes et d'hommes souffrent de discriminations multiples et rencontrent des obstacles, ce qui inclut des handicaps socio-économiques qui ont un impact direct sur leur capacité à exercer les autres droits définis et précisés dans cette Charte.

3. Le signataire s'engage, pour ce qui relève de ses compétences, à prendre toute action appropriée pour combattre les effets des discriminations multiples ou obstacles, y compris :

- S'assurer que les discriminations multiples et les obstacles sont traités par son Plan d'action pour l'égalité et ses analyses sexuées.

- S'assurer que les questions soulevées par les discriminations multiples et les obstacles sont prises en compte dans la mise en œuvre d'actions ou de mesures figurant dans les autres articles de cette Charte

- Prendre des mesures spécifiques pour traiter les besoins particuliers des immigrées et des immigrés.

Le rôle d'employeur

Article 11

1. Dans ses fonctions d'employeur, le signataire reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.
2. Le signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.
3. Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives dans la limite de ses pouvoirs légaux, pour concrétiser les droits ci-dessus énoncés. Les mesures citées au 3. comprennent ce qui suit:
 - (a) La révision des politiques et procédures concernées relatives à l'emploi au sein de son organisation, ainsi que le développement et la mise en œuvre de la partie « emploi » de son Plan pour l'égalité afin de traiter des inégalités dans un délai approprié, et couvrant notamment, entre autres:
 - L'égalité des rémunérations, y compris un salaire égal pour un travail de valeur équivalente
 - Des dispositions permettant la révision des salaires et rémunérations, des modes de paiement et des retraites
 - Des mesures pour assurer d'une manière équitable et transparente la promotion et les opportunités de développement de carrière
 - Des mesures pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux, notamment pour corriger tout déséquilibre aux niveaux supérieurs de l'encadrement
 - Des mesures pour supprimer toute ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, et pour encourager le personnel à solliciter et remplir des postes non traditionnels
 - Des mesures pour assurer un recrutement équitable
 - Des mesures pour assurer des conditions de travail appropriées, sans danger pour la santé et en toute sécurité

- Des procédures de consultation des employés et de leurs syndicats assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tout organisme consultatif ou de négociation;
- (b) L'interdiction du harcèlement sexuel sur les lieux de travail au moyen d'une déclaration publique sur le caractère inacceptable d'un tel comportement, à laquelle s'ajoutent le soutien apporté aux victimes, l'introduction et la mise en œuvre de politiques transparentes sur la façon de traiter les coupables, et des efforts destinés à éveiller les consciences sur cette question;
- (c) La recherche d'une composition du personnel, à tous les niveaux, conforme à la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale.
- (d) L'aide à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée par :
- L'introduction de politiques permettant, quant il convient, des aménagements du temps de travail et des dispositions d'aide vis-à-vis des personnes dépendant des employés.
 - L'encouragement donné aux hommes pour qu'ils fassent usage de leurs droits quant aux absences pour cause d'aide vis-à-vis des personnes à charge.

Fourniture de biens et de services

Article 12

1. Le signataire reconnaît que dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations relatives aux fournitures de biens et de services, y compris les contrats d'achat de produits, le recours à des services et la réalisation de travaux, il est de sa responsabilité de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le signataire reconnaît que cette responsabilité prend une signification particulière quand elle propose de concéder à une autre entité juridique la fourniture d'un important service public, pour laquelle le signataire est responsable de par la loi. Dans de tels cas, le signataire s'assurera que l'entité juridique qui remporte le contrat (quel que soit son statut juridique) est tenue d'assurer la promotion de l'égalité des femmes et des hommes exactement comme l'aurait été le signataire si elle avait elle-même fourni le service concerné.
3. De plus, le signataire se charge de mettre en œuvre, chaque fois qu'il les juge appropriées, les mesures suivantes:
 - (a) pour chaque contrat significatif qu'il envisage de signer, prendre en considération les implications de genre et les opportunités qu'offre ce contrat pour la promotion de l'égalité d'une façon légale
 - (b) s'assurer que les dispositions du contrat prennent en compte les objectifs d'égalité des sexes du contrat lui-même
 - (c) s'assurer que les autres termes et conditions du contrat en question tiennent compte et reflètent ces objectifs
 - (d) utiliser le pouvoir conféré par la législation européenne sur les marchés publics pour préciser les conditions de performance concernant les considérations sociales
 - (e) sensibiliser le personnel ou les conseillers, qui ont la responsabilité de traiter les appels d'offres des marchés publics et les contrats de location quant aux exigences de leurs fonctions concernant le genre, y compris en assurant leur formation en la matière
 - (f) s'assurer que les termes du contrat principal comporte l'exigence que les sous-traitants remplissent les obligations pertinentes pour promouvoir l'égalité des sexes.

Le rôle de prestataire de services

Article 13 - L'éducation et la formation continue

1. Le signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tous, et reconnaît en plus le droit pour tous d'accéder à une formation professionnelle et continue. Le signataire reconnaît que le droit à l'éducation remplit une fonction vitale à toutes les étapes de l'existence pour que soit assurée une véritable égalité des chances, formées les aptitudes essentielles à la vie et au travail, et ouvertes des possibilités nouvelles au développement professionnel.

2. Le signataire se charge, dans les domaines de sa compétence, d'assurer ou promouvoir l'égal accès à l'éducation, à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

3. Le signataire reconnaît le besoin d'éliminer tout concept stéréotypé des rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il se charge de prendre ou de promouvoir, comme il convient, les mesures suivantes :

- La révision des matériels éducatifs, des programmes scolaires et autres, des méthodes d'enseignement afin de garantir qu'ils combattent les attitudes et les pratiques stéréotypées

- La mise en œuvre d'actions spécifiques pour encourager des choix de carrière non conventionnels

- L'inclusion spécifique, dans les cours d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté, d'éléments qui soulignent l'importance de l'égalité participation des femmes et des hommes dans le processus démocratique

4. Le signataire reconnaît que la manière dont les écoles et autres établissements éducatifs sont dirigés représente un modèle important pour les enfants et les jeunes gens. Il se charge donc de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la direction et de la gouvernance des établissements scolaires.

Article 14 - La santé

1. Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de bénéficier d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès des femmes et des hommes à des soins médicaux et des traitements de qualité ainsi qu'à la prévention est capital pour la concrétisation de ce droit.

2. Le signataire reconnaît que pour assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes en leur permettant de jouir d'une bonne santé, les services médicaux et

de santé doivent prendre en compte leurs besoins différents. Il reconnaît en outre que ces besoins ne proviennent pas seulement de différences biologiques mais également de différentes conditions de vie et de travail, ainsi que d'attitudes et de présupposés stéréotypés.

3. Le signataire s'engage à prendre, là où s'exercent ses responsabilités, toutes les actions appropriées pour promouvoir et assurer à ses administré(e)s le meilleur niveau de santé possible. A cette fin, le signataire s'engage à mener à bonne fin ou à promouvoir les mesures suivantes :

- L'incorporation d'une approche fondée sur le genre dans la planification, l'allocation de ressources et la fourniture de services médicaux et de santé
- La garantie que les activités destinées à promouvoir la santé, y compris celles qui visent à encourager une bonne alimentation et l'importance de l'exercice physique, comportent la reconnaissance des attitudes et des besoins différents des femmes et des hommes
- La garantie que les personnels spécialisés, y compris ceux qui travaillent pour la promotion d'une bonne santé, reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte les soins médicaux et de santé, et

prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces soins

- La garantie que les femmes et les hommes ont accès à une information adéquate sur les questions de santé

Article 15 - Soins et Services sociaux

1. Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit de disposer des services sociaux nécessaires et à bénéficier de l'assistance d'un service social en cas de besoin

2. Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont des besoins différents qui peuvent provenir de conditions économiques et sociales différentes ainsi que d'autres facteurs. En conséquence, afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès à l'aide sociale et aux services sociaux, l'organisation signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer :

- L'incorporation dans la planification, le financement et la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux d'une approche fondée sur le genre
- La garantie que les personnels impliqués dans la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux reconnaissent les modalités selon lesquelles le

genre affecte ces services, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces services.

Article 16 - La garde des enfants

1. Le signataire reconnaît le rôle essentiel que jouent les systèmes de garde d'enfants de bonne qualité, financièrement abordables, accessibles à tous les parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants quelle que soit leur situation financière, dans la promotion d'une égalité réelle des femmes et des hommes, et dans leur aptitude à concilier leur vie professionnelle, publique et privée. Le signataire reconnaît en outre la contribution qu'apporte la garde des enfants à la vie économique et sociale, ainsi qu'à la confection du lien social au sein de la communauté locale et dans la société tout entière.
2. Le signataire s'engage à faire de la fourniture et de la promotion de tels systèmes de garde, directement ou à travers d'autres fournisseurs, une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la fourniture de ces systèmes par d'autres, y compris la fourniture ou l'aide apportée aux systèmes de garde par les employeurs locaux.
3. Le signataire reconnaît en outre que l'éducation des enfants requiert le partage des responsabilités entre les

femmes, les hommes, et la société dans son ensemble, et se charge de contrer les stéréotypes sexués selon lesquels la garde des enfants est considérée comme relevant principalement de la responsabilité des femmes.

Article 17 - Soins aux autres personnes à charge

1. Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont la responsabilité de s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que cette responsabilité peut affecter leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans la société.
2. Le signataire reconnaît en outre que cette responsabilité repose de manière disproportionnée sur les femmes, et constitue de ce fait un obstacle à l'égalité des femmes et des hommes.
3. Le signataire se charge de contrer cette inégalité, comme il convient:
 - En mettant au nombre de ses priorités la fourniture et la promotion de ces systèmes de prise en charge, directement ou à travers d'autres fournisseurs, qui soient de grande qualité et financièrement abordables

- En fournissant du soutien et en promouvant les opportunités offertes à ceux et celles qui souffrent d'isolement social en raison de leurs responsabilités en la matière
- En faisant campagne contre les stéréotypes qui présument que les soins à apporter aux personnes à charge sont d'abord de la responsabilité des femmes.

Article 18 - L'inclusion sociale

1. Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que, de plus, les femmes sont en général plus enclines à souffrir d'exclusion sociale parce qu'elles accèdent dans une moindre mesure aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités que les hommes.
2. Le signataire s'engage donc, dans toute la gamme de ses services et de ses responsabilités, et en travaillant avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globalement coordonnée pour :
 - Promouvoir, pour ceux-celles qui connaissent ou risquent de connaître une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, à

l'information et aux technologies de communication, à l'assistance sociale et médicale

- Reconnaître les besoins particuliers et la situation de femmes souffrant d'exclusion sociale
- Promouvoir l'intégration des femmes et des hommes immigrés en prenant en compte leurs besoins spécifiques

Article 19 - Le logement

1. Le signataire reconnaît le droit au logement, et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité est un des besoins humains les plus fondamentaux, vital pour le bien-être de l'individu et de sa famille.
2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement, qui doivent être pleinement pris en compte, y compris parce que :
 - (a) En moyenne, les femmes disposent de moins de revenus et de ressources financières que les hommes et ont, de ce fait, besoin de logements correspondant à leurs moyens;

(b) Les femmes sont à la tête de la plupart des familles monoparentales avec, par conséquent, le besoin d'accéder aux logements sociaux;

(c) Les hommes en état de vulnérabilité sont souvent surreprésentés parmi les sans domicile fixe.

3. Le signataire s'engage donc, comme il convient :

(a) À fournir ou promouvoir pour tous l'accès à un logement de niveau et de dimension adéquats dans un environnement décent, là où les services indispensables sont accessibles.

(b) À prendre des mesures pour prévenir l'absence de domicile fixe, en particulier en fournissant assistance aux SDF en se fondant sur des critères de besoin, de vulnérabilité et de non discrimination;

(c) À intervenir, selon leurs pouvoirs, sur le prix des logements pour rendre celui-ci accessible à ceux et celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

4. Le signataire se charge également d'assurer ou de promouvoir l'égalité du droit des femmes et des hommes à devenir locataire, propriétaire, ou détenteur d'un titre de propriété quelle qu'en soit la forme, de leur logement. À cette fin, il s'engage à utiliser son

pouvoir ou son influence pour assurer aux femmes le même accès à l'emprunt et autres formes d'assistance financière et de crédit dans le but d'acquérir un logement.

Article 20 - Culture, sport et loisirs

1. Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de prendre part à la vie culturelle et de jouir de la vie artistique.

2. Le signataire reconnaît en outre le rôle joué par le sport dans l'enrichissement de la vie de la communauté et la garantie du droit à la santé tel qu'il a été défini dans l'article 14. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont droit à un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisir.

3. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont une expérience et des centres d'intérêts différents en matière de culture, de sport et de loisirs, et que ceux-ci peuvent résulter de d'attitudes stéréotypées et d'actions sexuées. Il s'engage par conséquent à mettre en œuvre ou à promouvoir, comme il convient, des mesures permettant :

- D'assurer autant que de raison que les femmes et les hommes, les garçons et les filles bénéficient de

la fourniture et d'un accès égal aux installations et activités sportives, culturelles et de loisir

- D'encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer à égalité aux sports et aux activités culturelles, y compris à celles qui sont traditionnellement considérées comme principalement « féminines » ou « masculines »
- D'encourager les associations artistiques, culturelles et sportives à promouvoir les activités culturelles et sportives qui mettent en cause une vision stéréotypée des femmes et des hommes.
- D'encourager les bibliothèques publiques à mettre en cause les stéréotypes de genre à travers le stock de leurs livres et autres documents, ainsi que dans leurs autres activités promotionnelles.

Article 21- Sécurité et sûreté

1. Le signataire reconnaît pour chaque femme et chaque homme le droit à la sécurité de sa personne et à la liberté de ses mouvements, et le fait que ces droits ne peuvent être pleinement ou également exercés, tant dans le domaine public que le domaine privé, si les femmes et les hommes sont victimes de l'insécurité, ou si ils s'estiment être menacés par elle.

2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes, en partie à cause d'obligations et de modes de vie différents, doivent souvent faire face à des problèmes différents concernant la sécurité et la sûreté, que ceux-ci doivent être traités en conséquence.

3. Le signataire s'engage donc :

(a) à analyser, en tenant compte du genre, les statistiques se rapportant au volume et aux types d'incidents (y compris les crimes graves commis contre la personne) qui affectent la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes et, chaque fois qu'il convient, à mesurer le niveau et la nature de la peur de la criminalité ou d'autres sources d'insécurité ;

(b) à développer et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions, y compris des améliorations spécifiques à l'état où à la configuration de l'environnement (par exemples les points de connexion des transports, les parkings, l'éclairage public), à assurer la surveillance policière et autres services associés, à accroître la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes dans la pratique, et à chercher à réduire leur perception respective du manque de sécurité.

Article 22 - La violence sexuée

1. Le signataire reconnaît que la violence sexuée, qui affecte les femmes d'une manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental, et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.
2. Le signataire reconnaît que la violence sexuée naît de l'idée, chez l'agresseur, de la supériorité d'un sexe sur l'autre dans le contexte d'une relation de pouvoir inégalitaire.
3. Le signataire s'engage donc à instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre la violence sexuée, y compris
 - Fournir ou aider les structures d'assistance et de secours aux victimes
 - Fournir une information publique, dans chacune des langues principalement utilisées localement, sur les secours disponibles dans la région
 - S'assurer que les équipes professionnelles concernées ont été formés à identifier et à secourir les victimes

- Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation destinés aux victimes présentes ou potentielles ainsi qu'aux agresseurs.

Article 23 - Le trafic des êtres humains

1. Le signataire reconnaît que le crime de trafic des êtres humains, qui affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.
2. Le signataire se charge de mettre en place et de renforcer les politiques et les actions destinées à prévenir le trafic d'êtres humains, y compris, comme il convient:
 - L'information et les campagnes de sensibilisation
 - Des programmes de formation pour les équipes professionnelles chargées d'identifier et de secourir les victimes
 - Des mesures pour décourager la demande
 - Des mesures appropriées pour assister les victimes, y compris l'accès au traitement médical, à un logement adéquat et sûr, et à des interprètes

Planning et développement durable

Article 24 - Développement durable

1. Le signataire reconnaît qu'en ce qui concerne la planification et le développement de stratégies pour l'avenir de son territoire, les principes du développement durable doivent être pleinement respectés. Que ceux-ci doivent comprendre une intégration équilibrée de la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle, et inclure également le besoin de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le signataire s'engage donc à prendre en compte le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que dimension fondamentale de l'ensemble de sa planification, ou du développement de ses stratégies, pour ce qui a trait au développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

1. Le signataire reconnaît l'importance du développement de son espace, de ses transports, de son économie, et celle de ses politiques et plans d'utilisation des sols afin de créer les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes peut plus facilement devenir une réalité.

2. Le signataire s'engage à assurer que dans la conception, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et de ces plans:

- Le besoin de promouvoir l'égalité réelle dans tous les aspects de la vie locale est pleinement pris en considération, et que
- Les besoins spécifiques des femmes et des hommes concernant, par exemple, l'emploi, l'accès aux services et la vie culturelle, l'éducation et l'exercice des responsabilités familiales, fondés sur des données pertinentes locales ou autres y compris les analyses sexuées réalisées par l'organisation signataire, sont correctement pris en compte
- Des aménagements de grande qualité sont adoptés qui prennent en compte les besoins des femmes et des hommes.

Article 26 - Mobilité et Transport

1. Le signataire reconnaît que la mobilité et l'accès aux moyens de transport sont des conditions capitales pour que les femmes et les hommes puissent exercer un grand nombre de leurs droits, travaux, activités, y compris l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que le développement durable et le succès d'une municipalité ou d'une région dépend dans une large mesure du

développement d'une infrastructure et d'un service public de transport efficaces et de grande qualité.

2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent, dans la pratique, des besoins et des habitudes différents pour ce qui est des déplacements et des transports, fondés sur des facteurs tels que le revenu, les responsabilités concernant les enfants et autres personnes à charge, ou les horaires de travail, et que par conséquent, les femmes sont, en nombre, davantage utilisatrices des transports en commun que les hommes.

3. Le signataire s'engage donc :

(a) À prendre en compte les besoins de déplacement et les modalités d'utilisation des transports respectifs des femmes et des hommes, y compris ceux des communes urbaines et rurales;

(b) À faire en sorte que les services de transport offerts aux citoyens sur son territoire aident à répondre aux besoins spécifiques ainsi qu'aux besoins communs des femmes et des hommes, et à la réalisation d'une véritable égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

4. Le signataire s'engage en outre à promouvoir l'amélioration progressive des transports publics sur son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de traiter les besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes en matière de transports qui doivent être réguliers, financièrement abordables, sûrs et accessibles, et de contribuer ainsi à son développement durable.

Article 27 - Développement économique

1. Le signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable est une composante vitale du succès d'une municipalité ou d'une région, et que ses activités et services dans ce domaine peuvent encourager de manière significative l'avancement de l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le signataire reconnaît le besoin d'accroître le niveau et la qualité de l'emploi des femmes, et reconnaît en outre que le risque de pauvreté lié au chômage de longue durée et au travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.

3. Le signataire s'engage, relativement à ses activités et services dans le domaine du développement économique, à tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes ainsi que

des opportunités permettant de faire avancer l'égalité, et de prendre à cette fin, les mesures appropriées. Ces actions peuvent inclure :

- D'aider et d'encourager les femmes entrepreneures
- De s'assurer que le soutien aux entreprises, financier et autre, promeut l'égalité des sexes
- D'encourager les femmes en formation à acquérir les compétences et à obtenir les qualifications conduisant aux emplois généralement considérés comme « masculins », et vice versa
- D'encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties ou stagiaires ayant des compétences et des qualifications généralement considérés comme « masculines », en leur offrant des postes correspondants, et vice versa.

Article 28 - L'environnement

1. Le signataire reconnaît sa responsabilité dans réalisation d'un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire, y compris par ses politiques locales concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et l'impact du changement de climat. Il reconnaît le droit égal des

femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement .

2. Le signataire reconnaît qu'en de nombreux endroits les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent, que les femmes et les hommes tendent à se distinguer dans l'usage qu'ils-elles font des services locaux ou des espaces de plein air, ou encore qu'ils-elles sont confronté(e)s à des problèmes d'environnement différents.
3. En conséquence, le signataire s'engage, pour ce qui concerne le développement de ses politiques et services environnementaux, à accorder une considération entière et égale aux besoins spécifiques liés aux modes de vie respectifs des femmes et des hommes, et au principe de solidarité entre les générations.

Le rôle de régulation

Article 29 – Les collectivités locales en tant que régulatrices

1. Dans l'exécution de ses tâches et de ses compétences, en tant que régulateur des activités pertinentes sur son territoire, le signataire reconnaît l'importance que le rôle d'une régulation effective et de la protection des consommateurs joue dans le maintien de la sécurité et du bien être de la population locale, et que les femmes et les hommes peuvent être affectés différemment par les activités pertinentes de régulation.
2. Dans l'exécution de ses tâches de régulation, le signataire s'engage à prendre en compte les besoins, intérêts et conditions d'existence spécifiques des femmes et des hommes.

Jumelage et coopération internationale

Article 30

1. Le signataire reconnaît la valeur du jumelage et de la coopération européenne et internationale des collectivités locales et régionales pour le rapprochement des citoyens et pour la promotion de l'échange des savoirs et de la compréhension mutuelle au-delà des frontières nationales.

2. Le signataire s'engage, dans ses activités en matière de jumelage et de coopération européenne et internationale :
 - À impliquer dans ces activités, de façon égalitaire, les femmes et les hommes venant d'horizons différents

 - À utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expérience et de savoirs sur les questions d'égalité des femmes et des hommes

 - À intégrer la dimension de l'égalité des sexes dans ses actions de coopération décentralisées.

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande association de collectivités locales et régionales en Europe.

Ses membres sont les associations nationales de villes et régions de plus de trente pays européens.

L'idée fondamentale du CCRE est de promouvoir une Europe forte et unie, fondée sur l'autonomie locale et régionale, et sur la démocratie ; une Europe dans laquelle les décisions sont prises au niveau le plus proche du citoyen, dans le respect du principe de subsidiarité.

Le CCRE couvre un large champ d'activités telles les services publics, les transports, la politique régionale, l'environnement, l'égalité des chances...

Le CCRE est également présent sur la scène internationale. Il constitue la section européenne de l'organisation mondiale des villes et municipalités, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).



LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats
en faveur d'une meilleure égalité pour toutes et tous

Je soussigné(e) (nom)
en ma qualité de.....
à (nom du gouvernement local / régional)

confirme que la collectivité susmentionnée s'engage formellement à adhérer à la Charte européenne pour l'Égalité des Femmes
et des Hommes dans la Vie Locale, et à se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment mandaté(e) pour agir ici en son nom.

Signature

Date.....

Je ferai parvenir une copie dûment complétée et signée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe,
initiateur de la Charte, à l'adresse suivante :



Le Secrétaire Général
Conseil des Communes et Régions d'Europe
15 rue de Richelieu
F-75001 Paris - France



Bruxelles	Paris
22, rue d'Arlon 1050 Bruxelles	15, rue de Richelieu 75001 Paris
tél. : + 32 2 511 74 77	tél. : + 33 1 44 50 59 59
fax : + 32 2 511 09 49	fax : + 33 1 44 50 59 60

e-mail : cemr@ccre.org
www.ccre.org



Le CCRE remercie la Commission Européenne pour son soutien financier.
Cette publication n'engage que son auteur. La Commission n'est pas responsable
de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Partenaire du CCRE



Statuts de l'association

Centre Hubertine Auclert

Centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes

Statuts : Association loi de 1901
--

Titre 1 : Dénomination - Objet- Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts et ceux et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La dénomination de cette association est : Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Article 2 : Objet

Le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – se fixe comme principaux objectifs de sensibiliser, de former et d'informer tous les publics à la nécessité de lutter contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre de promouvoir l'égalité Femmes-Hommes.

Le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – est un outil de partage d'informations, d'expertises et d'expériences en vue de promouvoir une culture de l'égalité.

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – oriente et accompagne les associations, les institutions, les individus, les groupes d'individus et les organisations de salarié-e-s et d'employeur-e-s œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes. Il encourage les partenariats et les échanges de bonnes pratiques entre ces différents acteurs et actrices de l'égalité. Il s'attache à rendre accessibles et visibles leurs réalisations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 7, impasse Milord 75018 PARIS.

Il pourra être transféré à toute autre adresse en Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Membres et invités

Les membres de l'association sont des personnes morales réparties en quatre collèges.

- Premier collège : Région Île-de-France.
- Deuxième collège : Autres personnes publiques : départements franciliens, communes franciliennes, Etat...
- Troisième collège : Associations œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.
- Quatrième collège : Organisations syndicales.

Les membres sont affectés au fur et à mesure de leur adhésion dans le collège correspondant à leur situation.

Les services déconcentrés de l'Etat et les personnalités qualifiées (personnes physiques qui se sont illustrées par leurs actions et leurs expériences dans le domaine de l'égalité Femmes-Hommes) ont la qualité d'invité-e-s de l'association.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'agrément, à la majorité simple, du Conseil d'administration.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation d'objectifs du centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Les fonctions de membres de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple et adressée au président ou à la présidente,
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 :
 - pour atteinte portée aux intérêts du centre de ressources,
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle,
 - pour un motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour faire valoir ses moyens de défense.

Par ailleurs, les représentant-e-s des personnes morales, publiques ou privées, perdent la qualité de représentant-e dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ou elles ont été désigné-e-s.

Titre 3 : Administration et Fonctionnement

Article 8 : Assemblées générales – dispositions générales

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentant-e-s des personnes morales membres de l'association réparti-e-s en quatre collèges tel que prévu à l'article 5 des présents statuts.

Les invité-e-s de l'association donnent un avis consultatif.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Premier collège : 45 %
- Deuxième collège : 10 %
- Troisième collège : 35 %
- Quatrième collège : 10 %

Au sein de chaque collège, le pourcentage de suffrages attribué à chaque membre correspond à la répartition des voix de ce collège divisé par le nombre de membres le composant sans qu'il ne puisse excéder 4 % du total des voix délibératives. Aucun quorum n'est requis au sein des collèges.

La Région Ile-de-France est représentée par 10 élu-e-s régionaux désigné-e-s au sein du Conseil régional selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil régional.

Les autres personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne physique qu'elles désignent selon leurs propres règles.

8.2 Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée générale, présidée par le ou la président-e de l'association, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour :

- Élire le Conseil d'administration et procéder à son renouvellement ;
- Approuver le rapport d'activité de l'association présenté par le/la Président(e)
- Approuver le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable, ainsi que les comptes certifiés pour l'exercice clos présenté par le/la Trésorier(e) ;
- Adopter le programme d'actions annuel ;
- Adopter le budget ;
- Adopter les statuts et le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

8.3 Fonctionnement de l'assemblée générale

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) des représentant-e-s de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois. L'Assemblée générale siège alors valablement quel que soit le nombre de présent-e-s ou de représenté-e-s.

Chaque membre de l'Assemblée peut donner le pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont tenus par le/la secrétaire et sont signés par le/la Président(e).

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou de la présidente de l'association. Elle peut être convoquée sur demande de la moitié plus un des représentants des membres de l'association ayant une voix délibérative ou de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 10 : Assemblées générales extraordinaires

Le ou la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- à son initiative
- sur demande de la moitié plus un des représentant-e-s des membres de l'association ayant voix délibérative
- ou de la majorité du conseil d'administration

Les Assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions portent sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec d'autres associations.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres. Le nombre de représentants et de voix au conseil d'administration est réparti comme suit :

Collège	Nombre de représentant(e)s	Voix
Premier	9	45
Deuxième	2	10
Troisième	7	35
Quatrième	2	10
TOTAL	20	100

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés en désignant un-e remplaçant-e au sein du collège dont est issu le/la membre dont le siège est devenu vacant. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la plus proche Assemblée générale dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, à son initiative, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres du conseil.

La convocation est effectuée par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion et contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours qui suivent pour la tenue d'une nouvelle séance, qui doit se tenir dans un délai de 2 mois maximum. Le Conseil d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est présidé par le ou la président-e de l'association.

Chaque membre du Conseil peut donner pouvoir de la représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes s'effectuent à mains levées. Toutefois, il est voté au scrutin secret à la demande d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut recueillir les observations de toute personne dont la compétence et les connaissances seraient de nature à éclairer utilement le conseil dans le domaine de l'égalité femmes-hommes.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés par le/la secrétaire. Ils sont inscrits obligatoirement dans un registre dès lors qu'ils établissent des changements dans la direction de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les missions du centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – dans le cadre des priorités définies par l'assemblée générale.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions. Il contrôle l'exécution du budget.

Il peut prendre toute décision relative à la gestion, la direction et l'administration de l'association sous réserve de celles statutairement réservées à un autre organe social.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est composé de 5 personnes : président-e, 1^{er} Vice-Président-e, second Vice-Président-e, trésorier-ère, secrétaire.

Le bureau est élu par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Le/la président-e est issu du premier collège. Chaque collège a droit à une place.

Le bureau veille collégalement à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Un procès-verbal des délibérations du bureau est établi par le/la secrétaire.

Le/la secrétaire veille au respect des statuts de l'association. Il ou elle rédige les procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée, veille à la tenue des registres de l'association.

Le/La Trésorier-ère fait établir et présente les comptes annuels et le budget annuel de l'association. Il présente le rapport financier sur la gestion de l'association à l'Assemblée générale annuelle.

Article 15 : Le ou La Président-e

Le ou la Président-e est élu-e pour une durée de trois ans par la Conseil d'administration sur proposition du premier collège parmi les membres de ce collège siégeant au Conseil d'administration.

Le ou la Président-e exerce une fonction opérationnelle qui vise à mettre en œuvre les différents moyens qui permettent la réalisation de l'objet associatif :

- Il ou elle représente l'association dans les actes de la vie civile. Il ou elle est habilité-e à négocier et conclure tous les engagements conventionnels de l'association.
- Il ou elle agit au nom de l'association en justice, tant en demande, qu'en défense et prend toute disposition conservatoire des intérêts de l'association. Il ou elle peut être remplacé-e par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il ou elle exerce des fonctions de représentation de l'association, tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès de ses partenaires.
- Il ou elle convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il ou elle fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il ou elle est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous les établissements de crédit ou financiers.
- Il ou elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.
- Il ou elle ordonne les dépenses.
- Il ou elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale annuelle.

Le ou la président-e peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice de l'association ainsi qu'à tout personnel de l'association disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre.

Il ou elle peut déléguer par écrit à tous les membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à de la gestion de l'association.

Article 16 : Personnel

Pour assurer ses missions, le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes- Hommes- peut disposer de personnels propres dont un directeur ou une directrice.

La création des emplois et les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées par la Conseil d'administration. Les recrutements sont soumis à l'approbation du bureau.

Le directeur ou la directrice est recruté-e par le/la Président/e sur avis conforme du Conseil d'administration. Il/elle peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Placé-e sous l'autorité du/de la Président-e, le directeur ou la directrice :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- assure la gestion courante de l'association,
- prépare et exécute le budget,
- assure la direction et la gestion des services.

Il/elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Titre 4 : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- les cotisations des membres. Leur montant et les modalités de leurs versements sont fixés annuellement par le Conseil d'administration
- les subventions
- les recettes annuelles provenant de la vente de biens et services produits ou fournis par l'association
- les dons manuels, les revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à l'association

Article 18 : Tenue des comptes

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Le plan comptable de l'association clos (compte de résultat, bilan et annexe de l'exercice) et le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les six mois suivant le 31 décembre de l'exercice clos.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code du commerce. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour une durée de six exercices par l'assemblée générale sur proposition du président ou de la présidente.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'administration ou au moins deux tiers des membres de l'association.

Elles ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers dans les conditions prévus à l'article 10.

Article 20 : Dissolution/ liquidation de l'association

L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé. Les biens et fonds disponibles sont attribués sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à un organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue. Les subventions publiques qui n'auraient pas été utilisées sont restituées aux institutions qui les ont attribuées.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Délibération n° du

RAPPORT 2015 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE DÉPARTEMENT – APPROBATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE LOCALE – ADHÉSION DU DÉPARTEMENT AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 4 août 2014 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu le décret 2015-761 du 24 juin 2015 pris en application de la loi précitée,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré

- DONNE ACTE à M. le Président du Conseil départemental de la présentation du rapport 2015 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département ;

- APPROUVE la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale à conclure avec l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer avec l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE), la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale ;

- APPROUVE les statuts du Centre Hubertine Auclert ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de donner l'adhésion du Département au Centre Hubertine Auclert.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.